

# **Projet de loi n° 112, Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada**

**Commentaires, observations et recommandations du CCCD**

**Mémoire présenté à la Commission des finances publiques  
Octobre 2025**

## À propos du Conseil canadien du commerce de détail

Le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) constitue la plus importante organisation de défense et de promotion des intérêts des détaillants au Québec et dans le reste du pays.

Fondé en 1963, le CCCD a pour mission d’être la Voix des détaillants<sup>MC</sup> au Québec et au Canada en offrant un large éventail de services de représentation, de recherche, de formation ainsi que d’autres services destinés à favoriser la réussite des détaillants et à mieux faire connaître leur contribution auprès des collectivités et des consommateurs qu’ils servent.

Le Conseil a pour membres près de 54 000 commerces et bannières au Canada, dont plus de 18 000 au Québec. Il est aussi la seule voix dont disposent les distributeurs du secteur alimentaire. Il s’agit ainsi de l’une des plus grandes associations sans but lucratif financées par l’industrie. Le CCCD représente tous les types de détaillants, des magasins à rayons aux grandes surfaces, en passant par les chaînes spécialisées, les commerces indépendants, des commerces de restauration rapide et les boutiques en ligne.

Comptant environ 500 000 travailleurs au Québec et plus de 2 millions dans l’ensemble du pays, l’industrie du détail est le plus important employeur privé au Canada. Les ventes au détail de base au pays (excluant les automobiles et l’essence) dépassent les 500 G\$ annuellement. Les membres du CCCD représentent plus des deux tiers de ces ventes.

## Contexte

Le contexte nord-américain est en profonde mutation. L'élection de Donald Trump à la présidence des États-Unis a profondément changé le paradigme du commerce mondial et mis à l'épreuve la stabilité des chaînes d'approvisionnement dont dépend une grande partie de notre économie. La résurgence du protectionnisme américain, la multiplication des mesures tarifaires et les tensions entourant certains secteurs stratégiques ont accru les coûts et la complexité des échanges pour les entreprises québécoises. Ces nouvelles réalités imposent à nos entreprises de repenser leurs approvisionnements, de diversifier leurs débouchés et de bâtir une économie plus résiliente, capable de mieux absorber les secousses externes.

Dans ce contexte, il devient impératif de renforcer notre marché intérieur. Le premier partenaire naturel du Québec, et celui avec lequel la collaboration devrait être la plus fluide, demeure sans contredit le reste du Canada. Pourtant, malgré un cadre fédératif commun, de nombreuses barrières subsistent entre les provinces : normes différentes, obligations administratives multiples, reconnaissance partielle des qualifications professionnelles, exigences d'étiquetage ou d'affichage divergentes, etc. Ces obstacles créent un morcellement réglementaire coûteux, qui freine l'investissement, limite la mobilité de la main-d'œuvre et nuit à la compétitivité des entreprises québécoises.

Comme l'ont souligné plusieurs organisations économiques québécoises, il ne s'agit pas de renoncer à nos priorités ni à nos particularités, mais de les inscrire dans une vision cohérente et intégrée. Économiquement, le Canada n'est pas un pays de « deux solitudes » : nous partageons une même monnaie, un mode de vie similaire et des institutions fédérales communes. Favoriser la libre circulation des biens et des travailleurs entre nos provinces, tout en maintenant la protection de nos valeurs fondamentales, représente un pas essentiel vers une économie plus forte, plus prévisible et plus équitable pour les entreprises comme pour les consommateurs.

Nous désirons souligner l'avancée que représente le projet de loi 112, et espérons que les discussions permettront la mise en place de mesures d'harmonisation rapides et efficaces.

## Quand des freins deviennent des barrières

Malgré un contexte mondial d'incertitude et une volonté politique clairement exprimée de stimuler la mobilité économique, les détaillants québécois font face à une sur-réglementation historique. Les intentions sont souvent louables mais leur multiplication crée un effet cumulatif qui dépasse le seuil du raisonnable, et devient parfois même contreproductif. On oublie trop souvent l'objectif, pour se concentrer sur les moyens. Ce qui constituait des freins au commerce devient aujourd'hui de véritables barrières, qui compromettent la compétitivité du Québec et contredisent l'esprit même du projet de loi 112.

### *Mise en place de barrières intra-provinciales*

Le constat est clair : les actions gouvernementales, menées en silos, ont pour effet d'alourdir considérablement le fardeau réglementaire. Chaque ministère ajoute sa propre couche, à laquelle s'ajoutent les exigences municipales et fédérales. La récente adoption de la loi omnibus en matière d'environnement en mai dernier (projet de loi 81), permettront aux municipalités de mettre en place leurs propres politiques malgré l'existence de politiques provinciales. On ouvre ainsi la porte à une « courtepointe réglementaire », où les règles varient d'une ville à l'autre, au détriment de la prévisibilité et de la cohérence recherchées par le projet de loi 112.

### *La protection du français : quand les moyens oublient l'objectif*

Bien que le projet de loi 112 exclue expressément les dispositions relatives à la protection de la langue française, il est impossible d'ignorer les effets cumulés des récentes obligations linguistiques sur les détaillants. La révision complète des règles d'affichage, pourtant actualisées en 2018, s'est transformée en un processus coûteux et d'une grande complexité. Chaque modification exige une validation auprès de l'Office québécois de la langue française (OQLF), des municipalités et parfois même des bailleurs. Cette multiplicité d'interlocuteurs crée des délais considérables, multiplie les interprétations et génère des coûts de conformité importants pour les entreprises. Pour certains, la lourdeur administrative des mises à jour requises a littéralement signifié la fin des opérations de certains commerces.

Certaines obligations vont d'ailleurs bien au-delà de l'objectif initial de protection du français. Certains produits – comme des instruments de musique, des jeux de société ou des articles à durée limitée – deviennent aujourd'hui illégaux à vendre au Québec. Encore une fois, ce sont des joueurs internationaux en ligne qui pourront bénéficier de cette complexité réglementaire. Ironiquement, la France elle-même adopte une approche plus pragmatique, si l'on considère que « certaines inscriptions en langues étrangères sont permises, notamment celles gravées ou moulées, les termes courants ou résultant de conventions internationales. »<sup>1</sup>

Les détaillants partagent pleinement la volonté de préserver et de promouvoir le visage français du Québec, qui constitue un atout culturel et un avantage concurrentiel unique en Amérique du Nord. Cependant, il importe de revenir à l'esprit de la loi : protéger le français ne doit pas se traduire par des contraintes administratives sans valeur ajoutée réelle pour la langue, ni par des interdictions qui affaiblissent la compétitivité des commerces d'ici au profit de plateformes étrangères non assujetties aux mêmes règles.

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et énergétique de France (12 octobre 2020). « L'emploi de la langue française ». <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/emploi-de-la-langue-francaise?utm>

## *Protéger le consommateur au détriment du...consommateur*

Le Québec se distingue mondialement par l'ampleur de ses obligations en matière de protection du consommateur. Les récentes exigences d'affichage du prix des aliments, notamment, frôlent l'impossible à appliquer sans risquer d'enfreindre d'autres lois fédérales en matière de concurrence. Les obligations nécessitent des investissements de centaines de milliers, voire de millions, de dollars dans les équipements informatiques pour la conception d'étiquette et la programmation Web. L'excès d'information finit par noyer l'information : les consommateurs risquent de perdre en clarté, et les détaillants renoncent parfois à offrir certaines promotions disponibles ailleurs au Canada, par crainte de non-conformité.

Quant aux obligations de réparabilité et de garantie de bon fonctionnement issues de la *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens* (projet de loi 29), elles exposent les commerçants à un risque de recours collectif sans précédent. Le fardeau administratif lié à la portée des biens couverts, aux exclusions des fabricants et à la mise à jour des informations exigées par règlement est tel que leur mise en œuvre devient, pratiquement, inapplicable. Ces exigences vont à l'encontre du principe fondamental du projet de loi 112, qui stipule que tout produit conforme aux normes d'une autre province doit pouvoir être commercialisé au Québec : « *Ce projet de loi énonce le principe que, malgré toute disposition inconciliable, tout produit en provenance des autres provinces et des territoires du Canada peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée notamment à sa fabrication, à sa composition ou à son classement* »

## *Des spécificités environnementales complexes et uniques*

Sur le plan environnemental, le Québec se démarque encore une fois par la complexité de ses exigences. La réforme des systèmes de consigne des contenants de boisson et la gestion de la collecte sélective, par la mise en place d'un régime de responsabilité élargie des producteurs (REP), entraînent une hausse considérable des coûts pour les entreprises.

Le Québec demeure l'une des seules juridictions au pays à imposer l'internalisation obligatoire des coûts de récupération et de valorisation dans le prix de vente des produits visés par les programmes de responsabilité élargie des producteurs (REP). Cette approche, déjà complexe à appliquer dans le commerce de détail — particulièrement pour les ventes en ligne —, vient d'être alourdie par la publication, sans consultation préalable, d'une nouvelle fiche d'interprétation du ministère de l'Environnement (MELCCFP)<sup>2</sup> qui restreint davantage les modalités d'affichage des

---

<sup>2</sup> Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (2025). « Réglementations sur la responsabilité élargie des producteurs Fiche thématique : Internalisation et affichage », <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/consigne-collecte/reglementations-responsabilite-elargie-fiche-internalisation-affichage.pdf>

contributions exigibles. Ces règles imposent désormais des libellés, des mentions et un positionnement précis, tout en interdisant l'usage du terme « écofrais ». Le résultat est une obligation d'affichage propre au Québec, qui complique considérablement la conception et la programmation des étiquettes et des interfaces numériques, nuit à la transparence envers les consommateurs et va directement à l'encontre des objectifs d'harmonisation interprovinciale que poursuit le projet de loi 112.

### *Restriction technologique spécifique*

Alors que l'intelligence artificielle transforme le commerce mondial, les détaillants québécois demeurent parmi les seuls au pays à ne pas pouvoir utiliser certaines technologies de reconnaissance ou d'analyse d'image pour contrer le crime au détail. Ce phénomène, évalué à près de 2 milliards de dollars de pertes annuelles au Québec, s'accompagne d'une hausse marquée de la violence.<sup>3</sup> Pourtant, la réglementation actuelle exige parfois le consentement préalable du récidiviste pour utiliser son image, créant une aberration qui fragilise la sécurité des employés et des consommateurs honnêtes.

En somme, tant que les actions demeureront menées en silos et que les paliers de gouvernement continueront à se superposer sans coordination, les intentions d'allègement resteront lettre morte et le fardeau des entreprises, lui, continuera de croître.

### **Des barrières à l'expansion au Québec**

Les conséquences concrètes de cette surréglementation se font particulièrement sentir dans le commerce de détail. Pour plusieurs bannières canadiennes, le Québec devient un marché où la conformité réglementaire représente un véritable obstacle à l'expansion. Les obligations particulières imposées à certains produits ou à certaines pratiques commerciales complexifient les opérations et freinent l'intégration de nouvelles enseignes au sein du territoire québécois.

Les coûts de conformité connaissent une hausse marquée : qu'il s'agisse des nouvelles exigences en matière de collecte sélective, des obligations de réparabilité issues du projet de loi 29 ou encore des règles d'affichage des prix dans le secteur alimentaire, les entreprises doivent investir des sommes considérables pour adapter leurs systèmes, leurs outils technologiques et leur logistique interne.

Cette accumulation de contraintes crée une perte de compétitivité majeure face aux plateformes étrangères, qui continuent de vendre directement aux consommateurs québécois sans être

---

<sup>3</sup> Conseil canadien du commerce de détail (2025). « Rapport sur la criminalité dans le secteur du détail au Canada », <https://www.commercedetail.org/communaute/prevention-des-pertes/rapport-sur-la-criminalite-dans-le-secteur-du-detail-au-canada/>

soumises aux mêmes obligations linguistiques, environnementales ou de protection du consommateur. Le résultat est paradoxal : les détaillants d'ici, pourtant plus encadrés et fiscalement contributifs, se retrouvent désavantagés sur leur propre marché.

Enfin, une distorsion manifeste s'observe dans les zones frontalières : il n'est pas rare qu'un même produit soit parfaitement conforme et disponible au Nouveau-Brunswick ou en Ontario, mais interdit à la vente au Québec pour des motifs normatifs distincts. Ces différences créent non seulement des barrières commerciales internes, mais aussi une frustration grandissante chez les consommateurs, qui constatent que l'offre se rétrécit à mesure que la réglementation s'alourdit.

### **Un pas vers un marché du travail plus fluide et plus résilient**

En accord avec les principes du projet de loi 112, les dispositions visant à faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles entre les provinces constituent une avancée importante vers une meilleure fluidité du marché du travail. Pour le secteur du commerce de détail, l'impact global demeure limité, mais certains métiers spécialisés – notamment en santé, comme les pharmaciens et les optométristes – pourraient bénéficier directement de ces mesures. D'ailleurs, selon l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ), « il manque actuellement au moins un pharmacien par pharmacie au Québec. »<sup>4</sup> Il en est de même pour les optométristes, où le Québec aurait besoin de 350 professionnels supplémentaires pour répondre à la demande selon l'Ordre des optométristes du Québec.<sup>5</sup> Ces deux professions se voient par ailleurs confier des responsabilités cliniques et administratives de plus en plus étendues, ce qui accroît la charge de travail pour les professionnels déjà en poste.

En facilitant l'accueil de professionnels formés dans d'autres provinces, le projet de loi permet d'élargir le bassin d'embauche potentiel pour ces établissements de proximité. Ce gain est d'autant plus stratégique dans les régions frontalières, où la proximité géographique d'autres provinces rend la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre particulièrement pertinente pour combler rapidement les lacunes.

---

<sup>4</sup> Desautels, Katrine (14 mai 2024). « Il manque environ 3000 pharmaciens au Québec », *La Presse*, <https://www.lapresse.ca/actualites/sante/2024-05-14/il-manque-environ-3000-pharmaciens-au-quebec.php>

<sup>5</sup> Ordre des optométristes du Québec (2025) : <https://www.ooq.org/fr/opto-presse-automne-2024/mot-de-la-presidence>

## Recommandations des détaillants

Afin de concrétiser les objectifs du projet de loi 112 et d'assurer que les mesures adoptées se traduisent par des résultats tangibles sur le terrain, les détaillants formulent les recommandations suivantes :

### 1. Intégrer un réflexe d'harmonisation dans toute nouvelle réglementation.

Chaque nouveau règlement ou texte législatif devrait être évalué à la lumière de son impact sur la libre circulation des biens et des services entre les provinces. Ce réflexe d'harmonisation devrait être intégré directement à l'Analyse d'impact réglementaire, afin que les ministères tiennent compte, dès la conception, des exigences déjà en vigueur ailleurs au Canada.

### 2. Mettre en place un mécanisme de suivi économique.

L'efficacité du projet de loi dépendra de la capacité du gouvernement à mesurer, dans le temps, les effets concrets des barrières éliminées ou maintenues. Les détaillants recommandent donc la création d'un indicateur de suivi économique permettant d'évaluer les gains en productivité, les économies administratives réalisées et les écarts de compétitivité entre le Québec et les autres provinces.

### 3. Adopter des mesures ciblées pour les zones frontalières

Les écarts réglementaires sont particulièrement problématiques dans les régions frontalières, où la proximité des marchés voisins met en évidence les distorsions entre les régimes provinciaux. Un mécanisme spécifique — qu'il s'agisse d'un comité interministériel ou d'un guichet dédié — devrait être mis en place afin d'identifier rapidement les obstacles propres à ces territoires et de proposer des ajustements réglementaires adaptés.

## Conclusion

Le projet de loi 112 constitue une avancée majeure vers une économie plus ouverte, plus fluide et mieux intégrée au reste du pays. En affirmant le principe de libre circulation des biens et de la main-d'œuvre, il jette les bases d'un marché intérieur plus cohérent et compétitif.

Cependant, le succès de cette réforme dépendra avant tout de sa mise en œuvre. Pour que cette loi tienne ses promesses, il faudra une application rigoureuse et cohérente, accompagnée d'une réelle volonté politique d'éviter les exceptions abusives et les dérogations qui viendraient en neutraliser la portée.

Les détaillants demandent un engagement clair du gouvernement : celui de réduire, et non de multiplier, les règles contradictoires. Trop souvent, les intentions d'allègement se heurtent à une réalité réglementaire en silo, où les mesures s'additionnent au lieu de s'harmoniser.

Pour assurer la prospérité et l'équité du commerce au Québec, il faut désormais miser sur trois principes simples : cohérence, prévisibilité et mobilité. C'est à ces conditions que le Québec pourra demeurer un territoire attractif pour les entreprises, innovant pour les consommateurs et compétitif dans l'ensemble du marché canadien.